



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq le huit juillet, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel Loup, maire**.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents (10) : Bernabela Aguila, Fabrice Douchez, Christian Feix, Arlette Jacquot, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Martinez Patrick, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Eric Yvanez

Procurations (1) : Sandrine Huillet Brax a donné procuration à Maryline Privat

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat, Christophe Rezza

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

M. le maire déclare le conseil municipal ouvert

Il est procédé à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2025 préalablement envoyé à tous les conseillers municipaux. Le procès-verbal du conseil du 10 avril 2025 n'appelle pas de remarque et est adopté à l'unanimité.

M. le maire rappelle l'ordre du jour :

20250029	Projet	Convention de raccordement avec ENEDIS - Installation photovoltaïque
20250030	Projet	Convention Hérault Energie - Modernisation éclairage public
20250031	Finances	Demande de subvention - Cerema - Travaux pont sur le Saint Michel
20250032	CABM	Demande de FSC investissement - CABM - Travaux pont sur le Saint Michel
20250033	CABM	Demande de FSC investissement - CABM - GTC
20250034	CABM	Nouvelle convention SIG
20250035	Domaine	Dénomination parking
20250036	Domaine	Classement de la parcelle 2026 dans le domaine communal
20250037	Finances	Subvention exceptionnelle pour la Birmanie
20250038	RH	Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents - CDG 34
20250039	Urbanisme	Prescription des études préalables à l'aménagement des secteurs des Fonts et des Colombiers à Valros et de la concertation préalable en vue de la désignation d'un concessionnaire
20250040	Urbanisme	Lancement de l'opération d'aménagement - Création d'une ZAC - Ouverture et modalités de la concertation préalable
20250041	Finances	Tarifs séjour ALP-ALSH

Objet : Projet – Convention de raccordement avec Enedis – Installation photovoltaïque

L'autoconsommation est le fait de consommer soi-même, sur un même site ou sur plusieurs sites, sa propre production d'électricité. On parle d'autoconsommation individuelle quand elle ne concerne qu'une personne physique ou morale.

Dans le cadre de la réduction de la consommation d'énergie, la commune de Valros souhaite développer le recours à l'énergie photovoltaïque pour des raisons environnementales, mais également pour assurer son indépendance énergétique. C'est d'ailleurs à cet effet qu'a été installée une centrale photovoltaïque sur L'Espace Multi-Activités.

Il est désormais possible de raccorder plusieurs sites à une centrale. Ainsi, la commune a installé une centrale de production de 33 kVa sur les toits des ateliers municipaux pour alimenter tous les bâtiments communaux, comme la mairie, l'école, le centre de loisirs, EMA, les 3C...

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation il est nécessaire de conventionner auprès d'Enedis pour définir le cadre contractuel d'injection et de consommation de l'énergie produite.

M. le maire donne lecture de la convention de raccordement directe au réseau public de distribution basse tension d'une installation de production photovoltaïque susceptible d'injecter et de soutirer.

M. le maire précise que le raccordement est effectif de ce jour.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Pour : 11

Où l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2122-22,

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation,

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation,

Vu l'ordonnance N° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité,

Vu l'ordonnance N° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables,

Considérant que, la signature d'une convention de servitude avec un fournisseur d'énergies tel que ENEDIS n'étant pas énumérée à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Conseil municipal ne peut déléguer à M. le maire la signature dudit contrat,

Décide

- **De valider** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** M. le maire ou l'élue déléguée à signer avec ENEDIS la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur les toits des ateliers municipaux.

Délibération n° 202500030

Objet : Projet – Convention Hérault Energies – Modernisation éclairage public

M. le maire informe que dans le cadre des travaux d'investissement pour l'éclairage public, il a été demandé à Hérault Energies, autorité concédante, de chiffrer et prévoir la modernisation de l'éclairage public de l'entrée de la commune, avenue de Béziers, et en particulier le rond-point. Les luminaires présents vont être remplacés par des lanternes Leds. Selon premier chiffrage sommaire des travaux le montant de l'opération est estimé à :

	Dépenses HT	Recettes	
Lanterne avenue de Béziers	11 982.45 €	11 982.45 €	Financement Hérault Energies – Fonds Vert
Total travaux	11 982.45 €	11 982.45 €	Total financement

Une convention finalise l'accord entre les deux collectivités. M. le maire précise que grâce au Fonds Vert la totalité des travaux est prise en charge et que cette convention a été signée à titre conservatoire, en attente du conseil municipal. M. le maire propose au Conseil d'approuver cette programmation de travaux et de l'autoriser à signer la convention de manière définitive, et tous les avenants relatifs.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition faite par Hérault Energies,

M. le maire informe, que lors d'une rencontre avec les communes du département, Hérault Energie a annoncé un changement dans le mode de fonctionnement de la délégation de la compétence investissement pour l'éclairage public. D'ici 5 ans, celle-ci ne pourra plus être séparée de la compétence fonctionnement. La commune devra donc se positionner sur la délégation complète de la compétence éclairage public, ou le retour dans les compétences communales. La délégation de la compétence de fonctionnement se fera selon un tarif estimatif de 13 229 € annuel, basé sur le nombre de points lumineux et leur mode de fonctionnement.

M. Martinez informe que des devis pour le remplacement de l'éclairage du stade est en cours.

Délibération n° 202500031

Objet : Finances – Demande de subvention au Cerema pour les travaux du pont sur le Saint-Michel

La commune a fait réaliser un diagnostic sur ses ponts en 2022 dans le cadre du programme national des ponts par le Cerema. Ce diagnostic a permis de constater que le pont sur le Saint-Michel était en mauvais état et qu'il était nécessaire de réaliser des travaux pour la sécurité des usagers. En effet, ancien ouvrage de la voie ferrée et construit dans les années 30, il présente une forte corrosion sur des éléments structurant qui le fragilise. Le tonnage des véhicules y a déjà été limité.

Toujours dans le cadre du programme national des ponts porté par le Cerema, celui-ci finance les travaux nécessaires à hauteur de 60%.

Afin de préparer le dossier, la commune est accompagnée par Hérault Ingénierie car les travaux sur des ouvrages d'art sont une compétence bien spécifique. Cela a permis de désigner un maître d'œuvre, SEDOA, pour réaliser toutes les missions de MOE : diagnostic, avant-projet...puis suivi des travaux.

Sedoa a présenté 4 solutions, de réparation, reconstruction ou remplacement. Si la réparation est la solution la moins couteuse (265 000 €HT), elle est aussi la moins pérenne (25 à 30 ans). Aussi, M. le maire propose d'adopter une solution intermédiaire, mais plus pérenne (plus de 100 ans). Il s'agira de remplacer le pont avec une dalle béton qui reposera sur de nouveaux appuis sur micropieux à l'arrière des culées maçonnées.

Aussi, M. le maire propose de faire une demande de subvention auprès du Cerema selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux	208 300,00 €	189 578,70 €	PNP - 60%
Etude	72 000,00 €	63 192,90 €	CABM - 20%
Hérault Ingénierie - AMO	1 540,00 €	63 192,90 €	Commune - 20%
Sedoa - MOE	28 002,50 €		
Diag tech - Ginger	2 090,00 €		
Géomètre	1 100,00 €		
Etude géotechnique	2 932,00 €		
Total	315 964,50 €	315 964,50 €	Total

M. le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès du Cerema la subvention pour le financement des travaux du pont sur le Saint-Michel.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme national des ponts

Vu le carnet de santé réalisé en mai 2022 par Infraneo et le Cerema

Décide :

- **D'autoriser** M. le maire à demander la subvention telle que présentée dans le plan de financement ci-dessus au Cerema pour un montant de 189 578,70 €
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 202500032

Objet : CABM – Demande du Fonds de Soutien des communes pour les travaux du pont sur le Saint-Michel

Dans la continuité de la délibération précédente concernant la demande de subvention auprès du Cerema pour les travaux sur le pont sur le Saint-Michel, M. le maire propose de solliciter la participation de la CABM via le fonds de soutien aux communes, qui peut prendre en charge 50% de la somme à charge de la commune, soit 63 192,90 € comme présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

Dépenses		Recettes	
Travaux	208 300,00 €	189 578,70 €	PNP - 60%
Etude	72 000,00 €	63 192,90 €	CABM - 20%
Hérault Ingénierie - AMO	1 540,00 €	63 192,90 €	Commune - 20%
Sedoa - MOE	28 002,50 €		
Diag tech - Ginger	2 090,00 €		
Géomètre	1 100,00 €		
Etude géotechnique	2 932,00 €		
Total	315 964,50 €	315 964,50 €	Total

M. le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès de la CABM la participation via le FSC au financement des travaux du pont sur le Saint-Michel.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 28 de la CABM du 20 février 2021,

Vu la délibération 381 de la CABM du 20 décembre 2021,

Vu les délibérations de la CABM du 12 décembre 2022, du 5 juin 2023 et du 23 septembre 2024 modifiant le règlement du fonds de soutien aux communes

Vu la délibération 202500031 sollicitant une subvention auprès du Cerema

Décide :

- **De valider** la demande d'attribution du fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus pour les travaux du pont sur le Saint-Michel pour un montant de 63 192,90 €.
- **D'autoriser** M. le maire à signer la future convention financière afférente à l'opération précitée et tout avenant à venir,
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 202500033

Objet : CABM – Demande du Fonds de Soutien des communes – Installation de Gestion Technique Centralisée

M. le maire rappelle qu'en 2023 la commune avait lancé l'installation d'une gestion technique centralisée à l'Espace multi-activités, ainsi qu'à l'école. L'objectif est d'optimiser la gestion des équipements de chauffage et de refroidissement et donc limiter la consommation d'énergie.

Les travaux sont terminés et M. le maire propose de solliciter le Fonds de Soutien aux communes de la CABM selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
GTC EMA	15 408,24 €	17 706,70 €	Hérault Energies
GTC école	11 420,10 €	5 435,82 €	CABM
Hérault Energie AMO	1 750,00 €	5 435,82 €	Commune
Total	28 578,34 €	28 578,34 €	

M. le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès de la CABM la participation via le FSC au financement des travaux du pont sur le Saint-Michel.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 28 de la CABM du 20 février 2021,

Vu la délibération 381 de la CABM du 20 décembre 2021,

Vu les délibérations de la CABM du 12 décembre 2022, du 5 juin 2023 et du 23 septembre 2024 modifiant le règlement du fonds de soutien aux communes

Vu la délibération 202300023 approuvant l'installation d'une GTC/GTB

Décide :

- **De valider** la demande d'attribution du fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus pour l'installation d'une GTC pour un montant de 5 435.82 €.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer la future convention financière afférente à l'opération précitée et tout avenant à venir,
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 202500034

Objet : CABM – Service commun d'information géographique - Modification du mode de calcul des coûts - Nouvelle convention de mutualisation.

M. le maire rappelle que la commune adhère au service SIG de la CABM depuis 2017.

Afin d'harmoniser la convention de mutualisation du service SIG avec les autres conventions de mutualisation de services, il convient de prendre en compte le coût financier réel des moyens humains nécessaires, soit deux agents (charges de personnel y compris le régime indemnitaire) et non plus un coût estimatif.

La CABM propose ainsi une nouvelle convention qui répartit les coûts du service SIG au réel. Ce coût est calculé au prorata du nombre d'habitants par commune. La nouvelle convention n'a qu'un très faible impact à la baisse pour la commune de Valros.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à signer la nouvelle convention.

M. le maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 et l'article L5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés, de se doter de services communs CABM DL N° 2025-06-3 / 35

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-941, du 14 septembre 2016, portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée avec extension aux communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS, VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1420, du 04 novembre 2019, portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

VU la délibération de la CABM n°104 du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération de la CABM n°3, du 12 février 2015, approuvant la création du service commun Système d'Information Géographique à l'échelon communautaire au 1er mars 2015,

VU la délibération de la CABM n°258, du 8 décembre 2016, validant l'extension du service commun Système d'Information Géographique aux communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES ET VALROS, à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération de la CABM n°286, du 21 décembre 2017, validant l'extension du service commun Système d'Information Géographique à la commune de MONTBLANC, à compter du 1er janvier 2018,

VU la délibération de la CABM n° 2022-12-7 / 29, du 12 décembre 2022, validant l'extension du service commun Système d'Information Géographique à la commune de Béziers, à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération de la CABM n°2025-06-3/35 du 23 juin 2025 modifiant le mode de calcul des coûts du service SIG

Décide :

- **D'autoriser** M. le maire à signer la nouvelle convention portant mise en commun du service SIG de la CABM

Délibération n° 202500035

Objet : Domaine – Dénomination des voies – Parking des micocouliers

M. le maire informe le Conseil qu'il lui appartient de nommer les rues et chemins nouvellement créés.

Il rappelle qu'au 1^{er} juin 2024 les communes de moins de 2000 habitants ont déposé sur Base Adresses Locales, leurs données concernant toutes les adresses de la commune. BAL est la base de données de référence des adresses en France contenant la correspondance entre adresse non nominative et position géographique. Cela permet aux différents services, secours, poste, d'avoir des adresses précises. A ce titre, toutes les voies doivent avoir une dénomination.

Il a été remarqué un oubli concernant un parking situé avenue de Montblanc. Il est proposé de le nommer *Parking des micocouliers* puisque deux spécimens y poussent.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 169 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ainsi que son décret d'application du 11 août 2023

Décide :

- **De nommer** le parking situé entre la route de Montblanc et la rue des platanes, *Parking des micocouliers*

Délibération n° 202500036

Objet : Domaine – Classement de la parcelle B2026 dans le domaine public

M. le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

M. le maire expose la situation du parking des micocouliers situé parcelle B2026.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- procéder au classement dans le domaine public communal de la parcelle B2026
- autoriser monsieur le maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Procède au classement dans le domaine public communal de la parcelle B2026.

Autorise M. le maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents.

Délibération n° 202500037

Objet : Finances – Subvention exceptionnelle – Solidarité pour la Birmanie

M. le maire rappelle le passage du séisme en Birmanie le 28 mars 2025, ce séisme de magnitude 7,7 a frappé le centre du Myanmar. Il s'agit du séisme le plus meurtrier qu'ait connu le Myanmar depuis des décennies. Quelques minutes plus tard, une réplique de magnitude 6,4 a été enregistrée. Du 28 mars au 2 mai, plus de 110 répliques (de magnitude comprise entre 2,8 et 7,5) ont été enregistrées. Ce séisme a fait 3835 morts dont au moins 2 morts Français, plus de 5000 personnes blessées et 100 personnes sont portées disparues. Près de 50 000 maisons ont été endommagées ou détruites. Dans les zones sinistrées,

l'électricité et les réseaux de communication ont été fortement endommagés et de nombreuses familles restent sans eau potable.

L'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge et l'ACTED (association présente sur place), a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Myanmar, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

La mobilisation exceptionnelle des collectivités ainsi que des associations agréées de sécurité civile, partenaires de l'AMF et œuvrant sur place, font le nécessaire pour bénéficier d'une aide de près de 104 millions d'euros pour concourir à diverses actions :

- Distribution d'eau potable et de nourriture pour les populations sinistrées ;
- Aide au déblayage des rues, à la gestion des déchets et la mise en place des traitements d'eau ;
- Premiers soins et recherches des personnes disparues ;
- Le déploiement de cliniques mobiles ;
- Soutien psychologique ;
- Rétablissement des réseaux électriques ;
- Mise à l'abri ;
- Protection et soutien des enfants avec des espaces sûrs pour eux.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Valros tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Myanmar. Au regard de l'ampleur des dégâts et des besoins, le soutien aux élus et aux habitants de Myanmar doit se poursuivre dans la durée.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du séisme à Myanmar en Birmanie dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Faire un don d'un montant de 300 € à La Croix rouge, sous le libellé Séisme Myanmar, 98 rue Didot 75014 Paris.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer et délibérer sur le montant et le destinataire de l'aide apportée à Myanmar en Birmanie.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Décide :

- **D'approuver** le versement d'une aide financière exceptionnelle à Myanmar en Birmanie
- **De verser** la somme de 300 € (trois cents euros) sur le compte de l'association de La Croix Rouge
- **De prélever** cette somme sur le compte 65748 du budget 2025

Objet : RH – Convention participation risque santé – CDG34

M. le maire expose qu'afin d'assurer une protection de convention aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) ; initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ; place :

- La couverture des risques prévoyance et santé des agents au 1^{er} plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux ;
- L'introduction d'une obligation de participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents ;
- L'introduction d'une obligation aux risques frais de Santé ainsi qu'un minimum de couverture pour chacun des risques (Décret n°2022-581 du 20 avril 2022).

À ce stade la participation minimale des employeurs territoriaux s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50% d'un montant de référence fixé à 30€) à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'enjeu financier n'est donc plus le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2026. Ainsi :

- Le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés ;
- La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

M. le maire informe que le CDG34 a lancé à la mi-juin ; pour les collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat ; une procédure de mise en concurrence,

en conformité avec le code de la commande publique, pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé ;

M. le maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Pour : 11

Où l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25,

Décide :

- **De donner mandat** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.
- **De donner** tous pouvoirs au maire ou son représentant pour prendre toute disposition et signer tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 202500039

Objet : Urbanisme - Prescription des études préalables à l'aménagement des secteurs « des Fonts et Colombiers » à Valros et de la concertation préalable en vue de la désignation d'un concessionnaire

1 - Contexte

Face à une démographie en constante évolution, la commune de Valros souhaite maîtriser son urbanisation, ayant pour ambition d'assurer une cohérence d'ensemble au sein du territoire communal. La préservation de son identité corrélée à la nécessaire extension du tissu urbain existant suppose de limiter les initiatives privées au profit d'une opération d'aménagement rationnelle et ciblée.

À ces fins, la commune a identifié deux terrains d'assiettes, à savoir le secteur des « Colombiers » et le secteur des « Fonts » comme susceptibles de devenir le réceptacle d'une opération d'ensemble qui prendra la forme d'une concession d'aménagement régit par le code de la commande publique ainsi que par le code de l'urbanisme. La procédure

opérationnelle rattachée à la concession et choisie par la commune sera une zone d'aménagement concerté qui sera créée dans un second temps.

Pour autant, la commune souhaite affiner les études déjà réalisées sur lesdits secteurs pour déterminer avec plus de précision l'opportunité de leur aménagement respectif. Ainsi, la commune envisage d'initier de nouvelles études préalables à la désignation d'un aménageur permettant d'affiner le périmètre d'intervention tout en élaborant un programme de constructions cohérent avec les besoins communaux. De manière connexe, ces études permettront de caractériser les enjeux et objectifs concourants à la concession d'aménagement tout en dégagant un bilan économique prévisionnel propre à l'opération.

Au titre de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, il est nécessaire d'engager une concertation préalable avec le public en amont de la potentielle désignation d'un aménageur. Cette dernière est prévue par les articles L. 300-2 et L. 103-2 du même code.

2 - Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, la commune se doit de définir les objectifs inhérents à l'attribution de la concession d'aménagement à une société spécialisée en la matière. Ces derniers sont les suivants :

- Assurer une cohérence urbaine et architecturale des deux secteurs situés à proximité l'un de l'autre ;
- Répondre à un besoin en logements comprenant différentes typologies de bâtis permettant la mise à disposition de plusieurs offres et offrant un parcours résidentiel diversifié auprès des Valrossiens ;
- Accueillir des commerces de proximité compatibles avec la destination habitat des secteurs précités ;
- Permettre le financement d'équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations ;
- Désigner un professionnel de l'aménagement à l'issue d'une négociation promouvant les plus-values environnementales en lieu et place de la commune tout en transférant le risque économique inhérent à l'opération d'ensemble ;
- Renforcer les modes de déplacement doux au sein du village tout en assurant une cohérence du maillage viaire et une amélioration de flux de circulation à l'échelle communale.

3 - Les modalités de la concertation préalable

Conformément aux articles L. 103-2, L. 300-2 et L. 300-4 du code de l'urbanisme, la désignation d'un aménageur en amont de la création d'une ZAC suppose de définir des modalités de concertation aspirant à informer au mieux le public de l'engagement de cette opération d'aménagement.

Les modalités sont les suivantes :

1) Pour s'informer :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la concertation ;
- Publication d'articles spécifiques dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;

- Mise à disposition du dossier de concertation, actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études, en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels ;

2) Pour échanger, débattre :

- Organisation d'au moins une réunion publique avec la population, annoncée par voie de presse, par voie d'affichage et par voie dématérialisée ;

3) Pour s'exprimer :

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignant dans un registre de concertation prévue à cet effet en mairie ;
- Le public pourra faire connaître ses observations par mail à l'adresse suivante : urbanisme@valros.fr

La présente concertation fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal de la commune de Valros.

Parallèlement, une concertation préalable au titre de la création de la ZAC sera menée. Cette dernière aura vocation à se poursuivre dans le temps afin d'intégrer les éléments issus de la procédure de passation de la concession d'aménagement et notamment les initiatives émanant des opérateurs économiques intéressés.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L. 300-2 et L. 300-4 relatifs à la concertation préalable en vue de la désignation d'un aménageur suite à une procédure de passation ;

- **Approuve** les objectifs poursuivis par la commune de Valros concourant à la désignation d'un aménageur tels qu'ils sont décrits par la présente ;
- **Approuve** les modalités de la concertation préalable telles qu'elles sont décrites par la présente.
- **Précise** que la présente délibération :
 - o Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2331-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication sur le site internet de la commune de Valros ne pouvant être inférieur à deux mois.
 - o Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 3121-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Valros dans leur intégralité

Objet : Urbanisme - Lancement de l'opération d'aménagement – Création d'une ZAC – Ouverture et modalités de la concertation préalable

1 - Contexte

La commune de Valros souhaite créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « multi-sites » en vue de l'aménagement des secteurs des « Colombiers » et des « Fonts » identifiés par les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 novembre 2018.

Secteur stratégique pour le développement urbain de Valros, la zone « Les Colombiers » se situe à l'interface entre le village ancien et les espaces agricoles. Propice à l'implantation de nouveaux logements au sein d'un quartier mixte à proximité du centre historique, ce secteur aura vocation à accueillir des espaces résidentiels comprenant des typologies d'habitats variées et des équipements publics et commerciaux cohérents avec un quartier d'habitat. Il en va de même concernant le secteur « Les Fonts » situé sur la partie nord-ouest du centre historique, à l'ouest de l'avenue de Pézenas en entrée nord du village et quasiment en face du secteur « Les Colombiers ». Zone ayant fait l'objet de mitage et d'une déprise agricole, la commune souhaite conforter l'espace urbain en restructurant ce dernier à travers l'implantation d'espaces résidentiels en harmonie avec le fonctionnement du village existant.

Afin d'assurer une cohérence d'ensemble quant à l'aménagement des deux secteurs précités et au regard de la proximité géographique et fonctionnelle des terrains d'assiette du projet, la commune souhaite réaliser une opération d'aménagement d'ensemble. La mise en œuvre de cette dernière passera par la procédure opérationnelle de ZAC qui permettra de répondre pour le mieux aux ambitions communales.

2 - Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement

Les objectifs poursuivis pour l'aménagement des secteurs « Les Colombiers » et « Les Fonts » sont les suivants :

- Développer un nouveau quartier pour la commune de Valros en recherchant une mixité des usages, c'est-à-dire en promouvant de manière majoritaire l'implantation de logements tout en autorisant l'accueil d'activités commerciales cohérentes avec la destination d'habitat de la zone. Le développement d'un nouveau quartier permettra d'effacer les ruptures urbaines propres au secteur « Les Fonts » avec le centre historique. Il s'accompagnera de tous les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaire à une vie de quartier de qualité, à l'instar de cheminements doux, promenade, aires de jeux, aires de stationnement.
- Offrir une ville accessible à tous en développant une offre de logement diversifiée. Une part de ces logements nouveaux logements sera proposée à des prix modérés en location ou en accession sociale pour tenir compte du parcours résidentiels des familles, des jeunes actifs, des personnes âgées conformément aux ambitions communales retranscrites au PLU.
- Assurer une cohérence d'ensemble vis-à-vis de l'aménagement des deux secteurs qui présentent une proximité géographique et fonctionnelle intimant une vision globale.
- Proposer un aménagement et une connexion du maillage viaire renforcés qui se déclinent d'une part à travers le développement d'un réseau viaire structurant qui relie la RD 125 et la RN 113 tout en assurant des liaisons efficaces avec le centre

ancien et les quartiers voisins et d'autre part à travers la création et la reprise de cheminements doux piétons et cyclistes.

- S'appuyer sur une démarche environnementale de haute qualité en intégrant de nouveaux espaces à vivre au sein desquels la nature, sous toutes ses formes, devra être présente. La prise en compte des enjeux liés à l'hydraulique et notamment la gestion des eaux pluviales et l'aménagement des zones de rétention devront faire l'objet d'une attention particulière.

3 - Les modalités de la concertation préalable

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la création d'une zone d'aménagement concerté doit faire l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée des études préalables jusqu'à ladite création, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités sont les suivantes :

1) Pour s'informer :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la concertation ;
- Publication d'articles spécifiques dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition du dossier de concertation, actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études, en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels ;

2) Pour échanger, débattre :

- Organisation d'au moins une réunion publique avec la population, annoncée par voie de presse, par voie d'affichage et par voie dématérialisée ;

3) Pour s'exprimer :

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignait dans un registre de concertation prévue à cet effet en mairie ;
- Le public pourra faire connaître ses observations par mail à l'adresse suivante : urbanisme@valros.fr

La présente concertation fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal de la commune de Valros.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 relatifs à la concertation préalable à la création de la ZAC ;

- **Approuve** les objectifs poursuivis tels qu'ils sont décrits par la présente ;
- **Approuve** les modalités de la concertation préalable telles qu'elles sont décrites par la présente.

- **Précise** que la présente délibération :
 - o Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2331-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication sur le site internet de la commune de Valros ne pouvant être inférieur à deux mois.
 - o Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 3121-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Valros dans leur intégralité.

Délibération n° 202500041

Objet : Séjour du 27 au 28 août 2025 - Tarifs

M. le maire rappelle que la commission jeunesse, le service ALP-ALSH ont souhaité organiser un mini-séjour pour 10 enfants de Valros entre 9 et 12 ans.

L'objectif est de permettre à 10 enfants de vivre une expérience collective tout en découvrant un lieu emblématique de l'Hérault, le Lac du Salagou.

Le séjour de deux jours et une nuit sous tente a lieu du 27 au 28 août. 10 enfants seront accompagnés par deux animatrices. Le transport aller-retour jusqu'au Salagou (40 km) sera assuré par les parents afin de limiter les coûts. Les enfants découvriront le camping, et deux activités seront proposées : tir à l'arc et pédalo.

Les tarifs de la régie périscolaire ne prévoyant pas ce genre de service, il est nécessaire de fixer des tarifs.

M. le maire propose les tarifs suivants :

Coef CAF	prix séjour
<700	25 €
360_800	35 €
801 - 1000	40 €
>1001	50 €
Enfants non-résidents à Valros	80 €

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations en date du 26 février 2014 portant création de l'ALP « les Faïsses » et du 3 juin 2014 portant création de l'ALSH « les Faïsses » ;

Vu les délibérations 201400056 en date du 08 juillet 2014, 201800017 du 22 mai 2018, 201800037 du 4 décembre 2018, du 3 septembre 2019, du 25 juillet 2023 relatives à la gestion et la tarification de la régie "services périscolaires" ;

Vu les délibérations 201700027 et 201700028 en date du 23 mai 2017 relatives au paiement par internet,

Décide :

- **D'approuver** la grille de tarifs pour le séjour du 27 et 28 août
- **D'autoriser** le maire à prendre toute décision et à signer tous documents relatifs à ce dossier et à déléguer sa signature aux Adjoints.

Et

- **Rappelle** que sauf opposition de l'usager la Commune consultera le Quotient Familial défini par la CAF pour l'allocataire, et en cas de refus de la famille de communiquer les informations permettant le calcul le tarif le plus élevé sera appliqué,
- **Rappelle** que pour les usagers non allocataires de la CAF ils devront produire leur dernier avis d'imposition et leur livret de famille, ainsi que le bulletin de salaire pour les régimes spéciaux MSA, EDF, SNCF dont les prestations familiales sont versées par l'employeur. Un équivalent QF sera calculé selon les mêmes modalités que la CAF,
- **Rappelle** que l'aide aux familles de la CAF ou de la MSA pourra être actualisée selon l'évolution de leur réglementation et perçue par la Commune,
- **Rappelle** que les QF **sont actualisés à chaque rentrée scolaire** de l'année civile en concordance avec la gestion de la CAF et en conséquence avec l'application des tarifs en découlant et régularisation des factures déjà émises.

Questions et informations diverses

Informations sur les dépenses et recettes d'investissement depuis le dernier conseil

M. le maire présente le tableau des dépenses et des recettes en section d'investissement :

Dépenses et recettes du 25 mars au 1er juillet 2025		
flers	objet	réalisés
Dépenses		
MARTINEZ Maçonn	Bâti - CCC - Office - Carottage dans mur en pierre pour extracteur de chaleur	418,00 €
BIEN COMMUN	Revitalisation Centre Grand Rue - Etude 2024 Avenant 1	4 680,00 €
BIEN COMMUN	Revitalisation Centre Grand Rue - Etude 2024	11 700,00 €
1000CAFES	Revitalisation centre ancien - Etude de préfiguration	3 065,74 €
DILA	Marché - Revitalisation Centre Grand Rue - Etude 2024	864,00 €
JARDILAND	ALP - Poissons pour l'aquarium	70,28 €
JARDILAND	ALP - Décos aquarium	37,97 €
JARDILAND	ALP - Aquarium complet	268,46 €
ALD,PLOMBERIE	Bâti - CCC - Office - Extracteur de chaleur	1 142,90 €
ALD,PLOMBERIE	Bâti - Baux - Logement 101 Rue de la mairie - Réparation fuite multiple et pose d'un divisionnaire	374,79 €
AUDITORIHOME	Espace Culturel et Créatif réhab locaux MOE DGD	651,01 €
Ecostudio	Espace Culturel et Créatif réhab locaux MOE	36 373,45 €
BET VIAL	Espace Culturel et Créatif réhab locaux MOE	2 871,14 €
ALD INGENIERIE	Espace Culturel et Créatif réhab locaux MOE	6 844,02 €
santamaria	EV - Matériel électrique - Batterie à dos	1 700,16 €
FER FRANCE	Aménagement city-stade 2025	34 693,20 €
LAPEYRE Quincal	Bâti - Cimetière / Médiathèque - Cylindres	813,20 €
LAPEYRE Quincal	Bâti - Salles - Clés Ecliq	415,10 €
SUPER U PEZENAS	Mairie - Cafetière SENSEO	74,99 €
GINGER CEBTP	Etude diag pont Saint Michel	2 406,00 €
CEAU	Projet ZAC - Relevés topographiques	2 640,00 €
BRICOMAN	Bâti - Ateliers municipaux - Ballon eau chaude sanitaire et pièces de raccords	326,92 €
OCCITANIE DES AM	Réhabilitation de locaux en Centre Culturel et Créatif - Lot 14 Désamiantage	655,39 €
BOULANGER	Bâti - CCC - Vidéo-projecteur	1 090,21 €
AIRCLIMCONFORT3	Bâti - GS - Classe 7 - Diag et réparation et pose moteur ventilateur et carte Cli	1 392,00 €
		115 568,93 €
Recettes		
ETAT Recettes	Taxe d'aménagement PC22Z0005	347,32 €
ETAT Recettes	Taxe d'aménagement PC22Z0005	129,06 €
TRESORERIE BEZI	Affectation du résultat 2024	100 000,00 €
ETAT Recettes	Taxe d'aménagement PC22Z0005	129,06 €
ETAT Recettes	Taxe d'aménagement PC22Z0005	129,07 €
		100 734,51 €

Informations sur les projets / dossiers / manifestations / réunions / personnel municipal

- Présentation de l'agenda par M. Martinez

M. le maire indique que la séance est levée. Clôture du conseil municipal à 19h45.

Procès-verbal approuvé en séance du conseil municipal du 2 octobre 2025

Président de Séance

Michel Loup

Maire



Secrétaire du conseil

Marie-Antoinette Mora

1^{ère} Adjointe

